

225. — 19 MAI 1891. — Arrêté ministériel par lequel les conditions réglementaires du tarif belge-austro-hongrois, telles qu'elles sont reproduites dans la 1^{re} partie de ce tarif, sont approuvées. (Monit. du 31 mai 1891.)

226. — 19 MAI 1891. — Arrêté royal organisant le concours général de l'enseignement moyen (1^{er} et 2^e degré), en 1891. (Monit. du 21 mai 1891.)

227. — 20 MAI 1891. — Arrêté par lequel le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique règle la tenue du concours général de l'enseignement moyen, en 1891. (Monit. du 21 mai 1891.)

228. — 20 MAI 1891. — Circulaire ministérielle. — Construction d'habitations ouvrières. — Administrations de bienfaisance. (Monit. du 20 mai 1891.)

A Messieurs les gouverneurs.

Monsieur le gouverneur,

Par ses circulaires du 6 juillet 1849 et du 16 novembre 1883, mon département a appelé l'attention des administrations de bienfaisance sur l'utilité de la construction d'habitations ouvrières et les a engagées à consacrer à cet objet une partie de leurs ressources.

D'autre part, la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières autorise les hospices et les bureaux de bienfaisance à recevoir des dons et des legs en vue de la construction de maisons ouvrières; on peut en conclure qu'il est conforme aux intentions du législateur que les dits établissements puissent employer une partie de leurs ressources à acquérir des actions de sociétés anonymes créées dans ce but.

En présence de ces considérations et de l'utilité sociale qui s'attache à la création et au développement de sociétés pour la construction de maisons ouvrières, je vous prie de vouloir bien engager la députation permanente du conseil provincial à autoriser l'acquisition par les établissements de bienfaisance d'actions de sociétés anonymes pour la construction de maisons ouvrières. Les instructions contenues dans la circulaire du 30 octobre 1847 ne s'opposent pas à des placements de ce genre. Elles invitent, en effet, les députations permanentes à n'accorder l'autorisation pour des placements autres qu'en fonds publics que très rarement et dans des

circonstances toutes particulières où l'intérêt de ces établissements l'exigerait. Or, les établissements de bienfaisance ont un intérêt incontestable à doter les classes laborieuses d'habitations salubres.

Je vous prie toutefois de vouloir bien recommander à la députation permanente de n'accorder ces autorisations qu'après s'être assurée des garanties qu'offre la société dont on désire acquérir des actions, au point de vue de son existence et de son fonctionnement et que sous la réserve formelle que les actions à délivrer aux établissements de bienfaisance seront inscrites aux noms de ces établissements dans les registres de la société.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

229. — 20 MAI 1891. — Loi ouvrant un crédit extraordinaire de 4 millions de francs au ministère de la guerre, pour la construction des ouvrages de fortification de la Meuse (1). (Monit. du 22 mai 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit extraordinaire de 4 millions de francs, à valoir sur le crédit qui sera porté pour le même objet au budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1891, est ouvert au ministère de la guerre pour payer les dépenses relatives aux travaux de construction des ouvrages de fortification de la Meuse.

Art. 2. Ce crédit sera ouvert, soit par les ressources déjà créées relativement à des crédits extraordinaires annulés, soit au moyen de bonis laissés par les budgets ordinaires, soit par l'emprunt.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BRERNAERT.)

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs, dépôt du projet de loi et rapport. Séance du 13 mai 1891, p. 1019 et 1028. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai, p. 1040-1041.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 15 mai 1891, p. 315. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai, p. 342.

230. — 21 MAI 1891. — Circulaire ministérielle. — Dépôts des fonds des sociétés de secours mutuels reconnues à la Caisse d'épargne, sous la garantie de l'État. — Taux d'intérêt. (Monit. du 22 mai 1891.)

A Messieurs les gouverneurs.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie d'un arrêté, en date du 25 mars 1891, pris par le conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite et approuvé, le 9 avril suivant, par M. le ministre des finances, fixant, à partir du 1^{er} juillet prochain, au taux uniforme de 3 p. c., l'intérêt à bonifier sur les dépôts effectués à la Caisse d'épargne par les sociétés de secours mutuels reconnues.

En vue de la mise en application de cet arrêté, les sociétés de secours mutuels reconnues qui ont un compte ouvert à la caisse d'épargne devront se rendre, dans le plus bref délai possible et au plus tard avant le 1^{er} juin prochain, au bureau où le livret d'épargne leur a été délivré, afin de faire connaître leur situation civile. Elles devront présenter une copie de l'arrêté royal ayant approuvé leurs statuts avec l'indication de la date à laquelle le dit arrêté a été publié au *Moniteur*. A cet effet, il suffit de présenter un exemplaire des tirés à part (extraits du *Moniteur belge*, format in-8°), des statuts approuvés délivrés par le gouvernement.

Veillez, monsieur le gouverneur, faire porter ce qui précède à la connaissance des comités de patronage des habitations ouvrières et des sociétés de secours mutuels reconnues établies dans votre province.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

**Caisse générale d'épargne et de retraite,
sous la garantie de l'État.**

Le conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite,

Vu l'article 10 de la loi du 16 mars 1865, portant :
« Le conseil général fixe, sous l'approbation du ministre des finances, le taux de l'intérêt à bonifier sur les sommes déposées. »

Revu l'arrêté du 12 août 1865, fixant à 3 p. c. le taux de l'intérêt à bonifier ;

Revu l'arrêté du 13 mai 1886, fixant à 2 p. c. le taux à bonifier sur la portion des dépôts dépassant 5,000 francs,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le taux de l'intérêt à bonifier sur les dépôts effectués par les sociétés de secours mutuels reconnues est uniformément fixé à 3 p. c.

Art. 2. La caisse peut, après en avoir prévenu la société déposante, convertir en fonds publics belges la partie du dépôt qui excéderait une somme égale au produit de 3,000 francs par le nombre de membres effectifs.

Cette mesure sera mise en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1891.

A Bruxelles, le 25 mars 1891.

Pour le président du conseil général, absent :
Le président du conseil d'administration,
V. VAN HOEGAERDEN.

Par le conseil :
Le directeur général, ff. de secrétaire,
L. MAILLON.

Approuvé :
Bruxelles, le 9 avril 1891.
Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

231. — 22 MAI 1891. — Circulaire ministérielle. — Habitations ouvrières. — Participation des administrations de bienfaisance à des sociétés anonymes d'habitations ouvrières. (Monit. du 23 mai 1891.)

Aux comités de patronage.

Monsieur le président,

La loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières, accorde des faveurs fiscales importantes aux administrations publiques qui consacrent leurs capitaux à l'achat ou à la construction de maisons ouvrières.

Quelques établissements de bienfaisance, pénétrés de la nécessité de doter les classes laborieuses de logements salubres, se sont montrés disposés à user du bénéfice qui leur est concédé, mais auraient préféré ne pas devoir s'occuper par eux-mêmes des soins multiples inhérents à l'achat, à la construction, à la vente ou à la location d'habitations et contribuer indirectement à la réalisation du but poursuivi en participant à la fondation d'une société anonyme créée conformément à l'article 11 de la loi du 9 août 1889.

J'ai transmis l'expression de ce désir à M. le ministre de la justice, en le priant de me faire connaître les conditions auxquelles serait subordonnée, pour les institutions de l'espèce, toute souscription d'actions de sociétés pour la diffusion de la petite propriété. J'ai reçu, en réponse à ma demande, le texte de la circulaire du 6 mai dernier, qui a été publiée au *Moniteur* du 20 de ce mois.

Je ne saurais trop vous engager, monsieur le président, à faire ressortir auprès des administrations de bienfaisance de votre circonscription les avantages que présente ce mode d'intervention, qui dé-